



**OBJET : Chantier Parc naturel régional Saint Laurent du Médoc**

Madame, Monsieur,

Par le biais de cette lettre, nous vous informons que nous sommes soumis à des restrictions de circulation sur la rue de Lorthe le temps des travaux.

Pour mener à bien cette opération, nous vous demandons de respecter l'arrêté de circulation N°004/2025 que vous trouverez en annexe.

Sur la deuxième annexe, vous trouverez le sens de circulation obligatoire à respecter tracé en vert.

Nous risquons en cas de défaillance l'arrêt du chantier avec d'importantes pénalités selon la durée de l'arrêt. Ces pénalités seront facturées bien évidemment à l'entreprise en faute.

Pour éviter quelconque problème, merci de demander à vos chauffeurs de stationner dans la zone prévue à cet effet et d'appeler le chef de chantier (Manuel Fernandes 06 85 43 63 23).

Merci de votre compréhension et votre vigilance.





**SAINT-LAURENT**  
MÉDOC

Département de la GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de LESPARRÉ

**COMMUNE DE SAINT-LAURENT-MEDOC**

Code Postal : 33112

---

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N°004/2025**

**OBJET : Occupation du domaine public – Restrictions de circulation  
Rue de Lorthe – Rue de Loustalot**

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-LAURENT-MEDOC,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1992 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi du 22 Juillet 1982,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-4, L2212-1, L2213-1 et suivants,
- VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- VU** le Code de la route et notamment l'article L411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété.
- VU** la demande formulée par la société Entreprise NEVEU, domiciliée Le Pas du Sud – 33860 REIGNAC, en date du 13 décembre 2024, dans le cadre des travaux de la Maison du Parc ;

**Considérant** que pour permettre l'exécution de ces travaux et d'assurer la sécurité des ouvriers des entreprises de travaux, des autres personnes chargées de leur réalisation et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

4 rue du Général de Gaulle, 33112 Saint-Laurent-Médoc

Tél. 05 56 73 32 70

E.mail : [secretariat@saintlaurentmedoc.fr](mailto:secretariat@saintlaurentmedoc.fr)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** A compter du 13 janvier et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise NEVEU est autorisée à effectuer les travaux susvisés, pour la Maison du Parc, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** Les restrictions de la circulation ci-après seront appliquées pour la gestion des livraisons et de la circulation des véhicules pour le chantier du PNR :

- **Planification des livraisons de façon hebdomadaire** : chaque entreprise donnera son planning des livraisons pour la semaine N+1 à chaque réunion de chantier et l'entreprise devra avertir les services de la mairie de cette planification. Les entreprises devront transmettre la procédure de livraison à leurs fournisseurs.
- **Procédure** :
  - Les camions doivent **impérativement** stationner sur la zone identifiée sur le plan annexé ATTENTE CAMIONS.
  - Les chauffeurs doivent appeler leur contact sur chantier pour savoir s'ils peuvent s'engager sur le chemin de Lorthé.
  - Sur la zone de Chantier : suivre **impérativement** les indications du PIC et les consignes du chef de manœuvre.
  - La sortie du chantier se fera **obligatoirement** par la rue Loustalot de manière à rejoindre la D101 puis la RD1215.
- Un camion quel qu'il soit ne pourra s'engager sur le chemin de Lorthé pour une livraison qu'uniquement quand le camion précédent aura quitté le chantier par le rue Loustalot.
- Les travaux empièteront sur la chaussée.
- **Tout stationnement sera interdit à proximité de l'emprise du chantier.** Tout stationnement gênant sera susceptible d'être conduit en fourrière aux frais de son propriétaire.
- Tout dépassement sera interdit à proximité de l'emprise du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Pour les prescriptions de voirie :

Les traversées de route seront réalisées en demi-chaussée. Les réfections de chaussées seront exécutées de la manière suivante : découpe soignée du revêtement existant de chaussée ; sable en fond de fouille compacté hydrauliquement par couches successives de 20 cm d'épaisseur ; grave non traitée type B épaisseur 0.20 m ; grave ciment épaisseur 0.05 m ; enrobé à chaud épaisseur 0.05m.

Les trottoirs seront remis à l'identique et les accotements seront remblayés avec de la grave non traité type B épaisseur 0.25 m.



**SAINT-LAURENT**  
MÉDOC

Département de la GIRONDE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrondissement de LESPARRÉ

**Pour la remise en état des trottoirs en béton désactivé dans le bourg ; Objectif de densification q3 sur les tranchées, géotextile et 30 cm de GNT 2, reprise béton à l'identique : CEMEX Latour 3 sur 15 cm d'épaisseur, reprise sur la largeur totale du trottoir. Le pastillage est interdit.**

**Dans tous les cas :**

- Dès la réception de l'arrêté de circulation, l'entreprise ou le sous-traitant doit faire l'état des lieux contradictoire avec les services techniques avant travaux. Aucun travaux ne pourra débuter sans cette réception ou ordre de service donné par les services techniques. Je vous remercie de bien vouloir prendre contact auprès des services techniques pour fixer ce rendez-vous au 05 56 59 94 91 ainsi que pour la réception des travaux. Vous restez responsable de votre chantier jusqu'à la réception.
- La longueur des restrictions n'excédera pas 100 mètres.
- La circulation devra être accessible aux véhicules de secours, aux véhicules ramassant les ordures ménagères, aux véhicules d'utilités publiques et aux riverains résidants aux abords du chantier, pendant la période des travaux.
- Les agents travaillant sur le chantier ou à proximité, seront porteur de gilets en tissu fluorescent.

**ARTICLE 3** La signalisation adaptée aux circonstances qui l'imposent et aux lieux d'implantation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) du 15 juillet 1974. Elle sera obligatoirement réfléchissante et mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 4** La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux indiquant les dispositions instituées par le présent arrêté, seront à la charge de l'entreprise mandatée pour les travaux.

**ARTICLE 5** Le remblaiement et la réfection définitive se feront obligatoirement dans la durée de l'intervention.

**ARTICLE 6** La circulation des piétons devra être maintenue sur le trottoir et toutes les dispositions devront être prises pour assurer la sécurité des riverains. Dans le cas où les trottoirs seront inaccessibles, les piétons devront se transporter sur le trottoir d'en face.

**ARTICLE 7** Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE 8** Le non-respect de l'une des dispositions ci-dessus énoncées, entraînera la suspension immédiate des travaux.

Département de la GIRONDE

Arrondissement de LESPARRÉ

**ARTICLE 9** M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Laurent-Médoc,
- M. le Chef du Centre de Secours de Saint-Laurent-Médoc,
- L'entreprise NEVEU
- Le responsable des services techniques
- Les services techniques,
- La Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint-Laurent-Médoc, le 02 janvier 2024

**Le Maire,**

  
**Jean-Marie FERON**  
(Gironde) \*

